

TREMBLAY BOIS

AVOCATS

La gestion des plaintes : que faire et comment faire?



Congrès COMBEQ - 2024

M^e Michelle Audet-Turmel et
M^e Olivier Arseneau

Introduction

Plan de la formation

1. Comment cibler l'objet réel de la plainte
2. Comment identifier les infractions potentielles à la réglementation et le fardeau de la preuve applicable
3. Les informations préliminaires à recueillir et les moyens de le faire
4. Droit de visite de l'inspecteur
5. Le suivi à effectuer et la rédaction des avis à transmettre

1. Comment cibler l'objet réel de la plainte

1. Comment cibler l'objet réel de la plainte

- Avoir une bonne connaissance des règlements municipaux;
- Poser les bonnes questions;
- Ne pas se fier à l'analyse effectuée par le plaignant;
- Faire ressortir les informations pertinentes;

1. Comment cibler l'objet réel de la plainte

Exemple A

- Plainte pour nuisances
- Présence de matériaux, débris, bois, etc.
- Constatation sur les lieux:
 - Présence de matériaux rangés dans une remorque;
 - Vérifications sur le type de travaux effectués;
 - Absence de permis.
- L'infraction de nuisance pourrait être difficile à prouver dans un tel cas.
- Mauvaise qualification ou interprétation de la part du citoyen, mais il y a tout de même infraction.

1. Comment cibler l'objet réel de la plainte

Exemple B

- Plainte pour travaux bruyants en dehors des heures permises
- Constatation sur les lieux:
 - Travaux sans permis;
 - Travaux dans la rive;
 - L'heure à laquelle les travaux sont effectués devient secondaire.
- Les constatations factuelles sont plus graves que ce que la plainte laisse présager. Les travaux en bande riveraine nécessiteront possiblement l'implication du MELCCFP au dossier.

2. Comment identifier les infractions potentielles à la réglementation et le fardeau de la preuve applicable

2.1 Identifier l'infraction

- **Identifier ce qui est reproché**

- Exemples:

- Avoir effectué des travaux sans permis;
- Avoir érigé une construction ou un ouvrage non conforme (qui ne respecte pas les normes prévues au règlement);
- Le fait de laisser des nuisances sur un immeuble;
- Ne pas avoir maintenu un bâtiment en bon état;
- Etc.

2.1 Identifier l'infraction

- **Identifier la disposition créant l'infraction**
 - Nécessite une bonne connaissance de la réglementation municipale applicable;
 - Identifier les éléments de l'infraction (fardeau de preuve) – Qui, quoi, où, comment?
 - Ne pas oublier de se référer à la section « définitions »;

2.1 Identifier l'infraction

- Identifier qui est autorisé à appliquer le règlement;
- Identifier qui est autorisé à délivrer les constats d'infraction;
- Identifier la disposition réglementaire autorisant la visite des lieux;
- Identifier l'article du règlement qui prévoit la peine (amende).

2.2 Exemples

Nuisances

- Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion.

Amende

- Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Extraits tirés du Règlement sur les nuisances de la Ville de Québec, R.V.Q. 1006

3. Les informations préliminaires à recueillir et les moyens de le faire

3.1 Identifier le contrevenant

- Le propriétaire, l'occupant, le locataire, la personne ayant réalisé les travaux, la personne ayant la garde du bien, etc.
- Valider l'infraction prévue au Règlement est imputable à qui?
- Valider l'opportunité de modifier les dispositions pénales des règlements municipaux (permettre ou tolérer)

3.2 Identifier le lieu de l'infraction

- Bien identifier la propriété (le lot du cadastre du Québec visé);
- Concordance avec l'identification du défendeur et le libellé de l'infraction.
- Visite des lieux

3.3 Constitution de la preuve

- Notes prises lors de l'inspection;
- Chronologie des événements;
- Rapport écrit énonçant des faits, l'analyse et les recommandations;
- Photographies ou vidéos de l'infraction avec date, # et auteur;
- Identifier les témoins potentiels;
- Extrait de la matrice graphique.

3.3 Constitution de la preuve

- Extrait du rôle d'évaluation;
- Index aux immeubles et titre de propriété (preuve de propriété);
- Informations obtenues au Registraire des entreprises du Québec ou à Corporations Canada (s'il y a lieu);
- Valider le dossier existant à la Municipalité (permis et certificats demandés / émis, avis d'infractions avec preuve de signification, etc.);

3.3 Constitution de la preuve

- Antécédents (incluant déclaration de culpabilité antérieure, le cas échéant)
- Correspondances antérieures;
- Extraits de la réglementation applicable (incluant les extraits pertinents de la grille de spécifications, du plan de zonage, de la classification des usages, des définitions, etc.).

4. Droit de visite de l'inspecteur

4. Droit de visite de l'inspecteur

4.1. Habilitation législative

Loi sur les cités et villes

411. Le conseil peut faire des règlements:

1° pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;

2° (paragraphe abrogé);

3° pour autoriser, lors d'une inspection, la saisie de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu de la présente loi ou de la charte.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité

4.1. Habilitation législative (suite)

Code municipal du Québec

492. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

520. Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour autoriser, lors d'une inspection, la saisie de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu du présent code.

4.2. Exigences légales

- Un règlement;
- Visite à toute heure raisonnable (LCV) // entre 7h et 19h (CM);
- L'inspecteur doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant de sa qualité (LCV);
- Possibilité de saisies;
- Aucune exigence légale relative à un avis préalable ou un délai de 48 heures avant une visite (*Rossesdeutscher c. Ville de Montréal*, 2017 QCCA 1876.).

4.3. Limites

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Charte des droits et libertés de la personne

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Code civil du Québec

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

4.4. Constitutionnalité des inspections administratives

- Inspection administrative // inspection policière
- Aucun mandat de perquisition n'est nécessaire
- Perquisition: Entrer à l'intérieur d'un bâtiment en l'absence du propriétaire ou de l'occupant, sans autorisation préalable (de ceux-ci ou du tribunal), forcer l'entrée.
- Les tribunaux se sont penchés sur le caractère abusif de ces perquisitions.

4.5. Visite des lieux malgré un refus

- Analyse au cas par cas
- Résidence privée: autorisation préalable nécessaire (*Amzallag c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts*, 2018 QCCA 1439)
- Se fier aux termes du règlement qui autorise la visite de l'inspecteur;
- Urgence ou danger;
- Importance du respect du droit à la vie privée;

Visite des lieux malgré un refus (suite)

- Prudence est de mise;
- En cas de doute, ordonnance de la cour;
- Amendes pénales;

5. Le suivi à effectuer et la rédaction des avis à transmettre

5. Le suivi à effectuer et la rédaction des avis à transmettre

- **Avant l'émission du constat**, valider si l'envoi d'un avis d'infraction est obligatoire ou facultatif (règlement municipal);
- Recueillir la preuve avant la transmission de l'avis d'infraction;
- Rédaction de l'avis d'infraction;
- Transmission de l'avis d'infraction au contrevenant
 - conserver la preuve de la transmission de l'avis;
- Tenter de régler le dossier à l'amiable.
- **Attention à la prescription: 1 an** à compter de la date de la perpétration de l'infraction, sauf exceptions (art. 14 du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. 25.1)

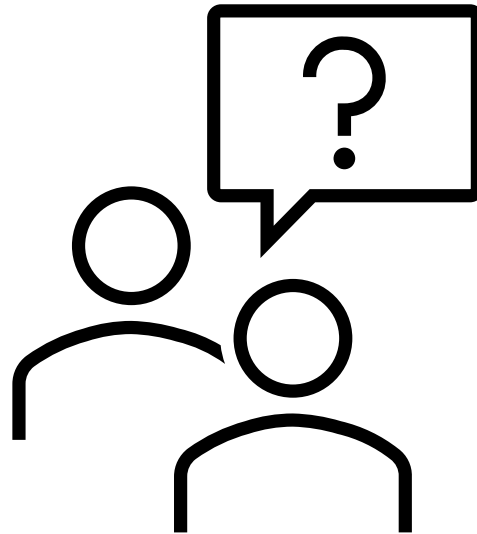
***Attention** : le suivi et les délais accordés pourraient varier en fonction de l'infraction reprochée (être vigilant pour les suivis en cas d'infraction au Q-2, r. 22).

6. Conclusion

6. Conclusion

- Importance des **faits**;
- Bonne connaissance de vos règlements applicables;
- Rendre le dossier clair.

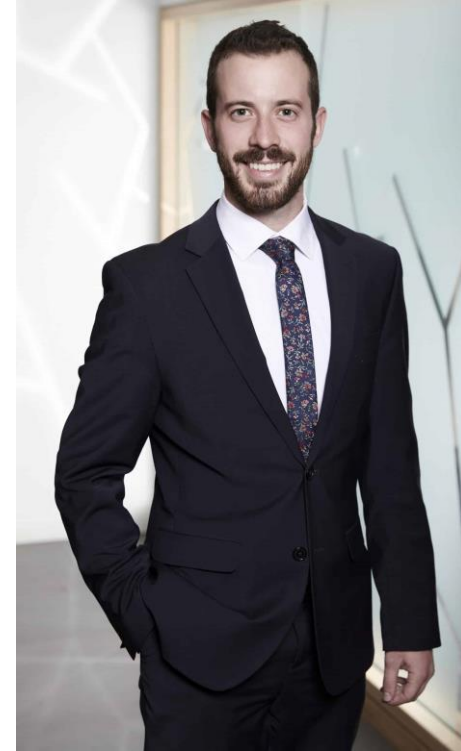
Période de questions



FORMATEURS



M^e Michelle Audet-Turmel
maturmel@tremblaybois.ca



M^e Olivier Arseneau
oasreneau@tremblaybois.ca

tremblaybois.ca

NOUS JOINDRE



**Iberville Un
1195 avenue Lavigerie
Québec (QC) G1V 4N3**



418.658.9966



avocats@tremblaybois.ca



418.656.6766